

## Explications concernant la CFE et/ou l'IFER

La cotisation foncière des entreprises est un impôt local voté et perçu par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

Des taxes annexes sont votées et perçues par les chambres de commerce et d'industrie ou les chambres de métiers et de l'artisanat.

L'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) prévue à l'article 1635-0 quinquies du CGI est perçue, suivant la composante imposée, au profit des communes, des EPCI, des départements, des régions, de l'établissement public « Société des grands projets », d'un fonds de compensation des pertes de produits d'IFER applicable aux installations de production d'électricité d'origine nucléaire ou thermique à flamme mentionnées à l'article 1519 E du CGI subies par les communes et EPCI à fiscalité propre en raison de la fermeture totale ou partielle de centrales nucléaires ou thermiques sur leur territoire, ou de l'État.

### ■ Explications concernant les renvois

(1) Les bases de cotisation foncière des entreprises (CFE) sont généralement déterminées par référence aux éléments de l'avant-dernière année précédant celle de l'imposition. En 2025, ce sont donc, sauf cas particuliers, les immeubles et terrains affectés à l'exercice de la profession en 2023 qui sont imposés.

(2) La valeur locative des locaux professionnels fait l'objet d'une actualisation depuis 2017 appelée « révision des valeurs locatives ». Cette ligne affiche la valeur locative des biens concernés par cette révision.

(3) La valeur locative indiquée sur la ligne n° 1 tient compte de la diminution de 30 % appliquée sur la valeur locative des immobilisations industrielles évaluées selon la méthode comptable. Si de tels abattements ont été appliqués, le mot « oui » apparaît sur la ligne n° 3.

(4) Pour les activités saisonnières citées à l'article 1478 V du CGI, l'imposition est établie sur le nombre de semaines, lorsqu'il est compris entre 12 et 41. La valeur locative indiquée sur la ligne n° 1 tient compte de l'abattement qui en résulte.

(5) Une réduction de 50 % prévue par les dispositions de l'article 1478 II du CGI est applicable aux créations d'établissement. Ainsi, en cas de création d'établissement en 2024, la valeur locative des biens passibles de taxe foncière est réduite de moitié.

(6) Figurent sur cette ligne, le cas échéant :

- la réduction de base de 75 %, 50 % ou 25 % accordée aux artisans et aux bateliers assimilés qui emploient respectivement 1, 2 ou 3 salariés ;

- la réduction de base de 50 % dont bénéficient, sous certaines conditions, d'une part les coopératives agricoles et leurs unions, d'autre part les coopératives d'artisans et de patrons bateliers, leurs unions ainsi que les coopératives maritimes ;

(7) La ligne n° 7 est obtenue par addition des lignes n°s 5 et 6.

(8) La base après réductions est égale à la base brute (valeur locative des biens passibles de taxe foncière indiquée sur la ligne n° 1) diminuée des réductions de bases (dont la somme est indiquée sur la ligne n° 7).

(9) Généralement, la base nette d'imposition inscrite sur la ligne n° 15 est égale à la base après réductions (après abattement de 25 % en Corse).

Lorsque la base après réductions est inférieure à la **base minimum**, celle-ci est retenue dans le cas d'une imposition établie au lieu du principal établissement et la mention « oui » apparaît. Le montant de la base minimum est fixé par le conseil municipal ou par l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération, est retenu le montant de la base minimum qui s'appliquait en 2009, revalorisé du coefficient 1,258.

(10) Les collectivités locales peuvent moduler le montant de la base minimum en fonction de la situation du chiffre d'affaires ou des recettes réalisé par l'entreprise au cours de la période de référence par rapport aux seuils de 10 000, 32 600, 100 000, 250 000 et 500 000 €.

(11) Les délibérations des collectivités locales visant à accorder une réduction de base minimum limitée à 50 % aux redevables à temps partiel ou exerçant pendant moins de neuf mois de l'année continuent de s'appliquer tant qu'elles ne sont pas rapportées.

(12) S'il y a lieu, la base nette d'imposition est diminuée pour tenir compte des **exonérations** prévues, **sous certaines conditions**, en faveur notamment :

- des entreprises qui ont réalisé certaines opérations :

- dans les zones d'aide à finalité régionale et d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises (DEV), dans les zones de revitalisation rurale (ZRR) ; les zones France ruralités revitalisation (FRR) ;

- dans les quartiers prioritaires de la ville – art. 1466 A, I du CGI – (HAB) ou – art. 1466 A, I septies du CGI – (QPV ou SIF pour l'abattement dégressif en fin d'exonération), les zones franchises urbaines – territoires entrepreneurs (SIF pour l'abattement dégressif en fin d'exonération), les zones franchises d'activité outre-mer (ZFA), les bassins d'emploi à redynamiser (BER), les zones de restructuration de la défense (ZRD), les bassins urbains à dynamiser (BUD) ; les zones de développement prioritaire (ZDP) ;

- des entreprises nouvelles (NVL) ;

- de certaines entreprises de spectacles vivants (SPE), ou d'établissements de spectacles cinématographiques (CIN) ;

- des médecins, auxiliaires médicaux ou vétérinaires (MAM) ;

- des installations antipollution ou destinées à réduire le bruit (POL) ;

- des activités industrielles et commerciales des établissements publics administratifs d'enseignement supérieur et de recherche gérées par des services d'activités industrielles et commerciales (SAI) ;

- des jeunes entreprises innovantes ou universitaires (JEI) ;

- des librairies indépendantes de référence (LIR), de certaines autres librairies (LIB) ou des disquaires indépendants (DIS) ;

- des diffuseurs de presse spécialistes (DPS) ;

- des caisses de crédit municipal (CCM) ;

- des jeunes avocats (AVO) ;

- de l'activité de méthanisation agricole (MET) ;

- des locations meublées de tourisme ou d'habitation personnelle (MEU) ;

- des immeubles affectés à des opérations de recherche industrielle (IND) ;

- des redevables de la cotisation minimum ayant réalisé au cours de la période de référence un chiffre d'affaires inférieur ou égal à 5 000 € (MIN) ;

- des entreprises à activité commerciale et artisanale situées en zones de revitalisation des centres-villes (ZRV) ;

- des coopératives agricoles dont le nombre de salariés est compris entre 3 et 11 (COP) ;

- des créations et extensions d'établissements hors régime zoné (HRZ) ;

- des communautés professionnelles territoriales de santé (CPT).

Ces exonérations étant variables selon la collectivité locale, les bases exonérées inscrites sur les lignes n°s 13 et 14 ainsi que les bases nettes d'imposition inscrites sur la ligne n° 15 peuvent différer selon la collectivité qui a délibéré en faveur de l'exonération.

Selon les décisions des collectivités locales, la base nette comprend l'imposition des locations en meublé de tout ou partie de l'habitation personnelle.

(13) **Intercommunalité à fiscalité à taux unique** : il s'agit d'une part des syndicats d'agglomération nouvelle et des communautés d'agglomération, d'autre part des communautés urbaines ou communautés de communes qui ont opté pour le régime fiscal des communautés d'agglomération ou pour une fiscalité professionnelle de zone. Cette colonne inclut également la Métropole de Lyon. Dans ce cas, un taux unique s'applique dans la zone de compétence de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et se substitue à celui des communes.

**Intercommunalité à fiscalité additionnelle** : il s'agit des communautés urbaines et des communautés de communes autres que celles visées ci-dessus : elles votent un taux propre qui s'applique parallèlement à celui voté par les communes.

(14) Cette colonne inclut les taxes spéciales d'équipement (TSE) prévues aux articles 1607 bis, 1607 ter, 1609 B à 1609 I du CGI revenant aux établissements publics fonciers ou à l'État, et, le cas échéant, la taxe additionnelle spéciale annuelle au profit de la région Ile-de-France ou la taxe spéciale complémentaire à la TSE mentionnée à l'article 1609 H du CGI.

(15) Les communes qui justifient l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations ou les EPCI à fiscalité propre qui se substituent à leurs communes membres pour l'exercice de cette compétence peuvent instituer la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) (art. 1530 bis du CGI).

(16) Le montant indiqué ligne n° 22 des cotisations exonérées en application du 3° de l'article 1459, des articles 1464 à 1464 M et des articles 1465 à 1466 F du CGI permet de limiter le paiement des acomptes et du solde de la CVAE.

(17) Depuis 2017, la cotisation des locaux professionnels est « révisée », c'est-à-dire calculée sur une base établie avec une nouvelle valeur locative (VL) dite « révisée ». La loi prévoit un dispositif de lissage progressif qui consiste à étaler sur 10 ans la hausse ou la baisse de cette cotisation révisée. Ce lissage annuel sur une période de 10 ans se calcule de la manière suivante :

(cotisation révisée 2017 – cotisation 2017 calculée avec l'ancienne valeur locative) / 10 ans

Pour la 1<sup>re</sup> année des 10 ans de lissage (année 2017), la cotisation lissée a ainsi été égale à : cotisation révisée – (lissage annuel x 9 ans).

Pour la 9<sup>e</sup> année des 10 ans de lissage (année 2025), la cotisation lissée est égale à : cotisation révisée – (lissage annuel x 1 an).